

Permission de voirie pour travaux

Pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper temporairement le domaine public routier, il est nécessaire d'obtenir une autorisation auprès du gestionnaire, généralement la commune. L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) dépend du type d'occupation de la voirie. Tout usager peut engager cette démarche : particulier riverain, concessionnaire de service public, maître d'œuvre ou conducteur de travaux, entreprise de BTP...

Permis de stationnement

Il autorise l'occupation sans emprise au sol :

- ravalement de façade (installation d'échafaudage ou de palissade),
- pose de benne à gravats ou d'échafaudage sur le trottoir,
- dépôt de matériaux nécessaires à un chantier (tas de sable...),
- stationnement provisoire d'engin (grue, camion-nacelle...) ou de baraque de chantier, d'un bureau de vente, d'une camionnette, d'un camion de déménagement ou d'un monte-meubles...

Permission de voirie

Elle est nécessaire pour une occupation avec emprise sur le sol et pour des travaux qui modifient le domaine public :

- création sur un trottoir d'un bateau (ou entrée charretière) d'accès à une propriété privée ou un garage,
- construction d'une station-service,
- installation d'un arrêt de bus, d'un kiosque à journaux ou de mobilier urbain (borne, enseigne commerciale, panneau, etc.),
- pose de canalisations et autres réseaux souterrains,
- installation de clôtures ou de palissades de chantier scellées dans le sol...

Arrêté de circulation

Si la réalisation des travaux nécessite d'interrompre ou de modifier la circulation, il est nécessaire d'en obtenir l'autorisation par un arrêté temporaire de police de circulation, préalable à la mise en place d'une signalisation spécifique.

Les restrictions de circulation peuvent prendre l'une des formes suivantes :

- fermeture totale de la route à la circulation,
- circulation alternée par feux tricolores ou manuellement (neutralisation d'une voie),
- basculements de circulation sur la chaussée opposée pour les routes à chaussées séparées,
- limitations de vitesse, de gabarit, de poids...

Où s'adresser

La demande doit être déposée auprès de l'autorité administrative chargée de la police de la circulation (pour le permis de stationnement ou l'arrêté de circulation) ou chargée de la gestion du domaine public (pour la permission de voirie).

Si le chantier impacte la circulation publique, la demande doit être complétée par une demande d'arrêté de circulation.

Exception

Dans le cadre d'une réalisation dans le périmètre de l'O.P.A.H-R.U du village le demandeur est exempt de redevance d'occupation du domaine public pendant les 3 premiers mois.

Les tarifs ne s'appliquent pas dans le cadre des travaux prévus dans le cadre des plans de sauvegarde des copropriétés.

ENGAGEMENT DU DECLARANT

Je soussigné, auteur de la présente demande,
M'ENGAGE à respecter les règles concernant les permissions de voirie, à fournir le formulaire de demande de permission ou d'arrêté 20 jours avant le début de mon intervention.

Je m'engage également à régler les sommes exigibles conformément aux tarifs en vigueur.

Prestations/Quantités :

Tarifs :

Total sommes dues :

NOM : (Cachet de l'entreprise, le cas échéant)

DATE ET SIGNATURE :